

N° 161/CJ-DF du répertoire
N° 2024-409/CJ-DF du greffe
Arrêt du 25 avril 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

Affaire :

Eugène ALONOMBA
(Me Brice ZINZINDOHOUE)

C/

Antoine DJIMINKAN
Djidénou ZOUNHON
Noutaï HOUNYE et consort
(Me Spéro QUENUM)

La Cour,

Vu l'acte n° 53/23 du 27 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Brice ZINZINDOHOUE, conseil de Eugène ALONOMBA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°065/2CDPF/2023 rendu le 03 avril 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

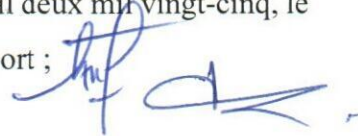
Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 25 avril deux mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;



Ouï l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 53/23 du 27 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Brice ZINZINDOHOUE, conseil de Eugène ALONOMBA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°065/2CDPF/2023 rendu le 03 avril 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 4670/GCS/CJ3 du 21 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 22 octobre 2024, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

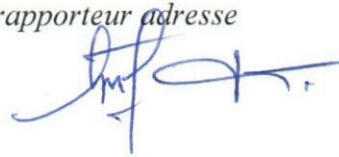
Que par lettre numéro 5712/GCCS/CJ3 du 31 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 07 janvier 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours lui a été adressée pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article :
« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse



à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4670 et 5712/GCS CJ3 des 21 octobre et 31 décembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 22 octobre 2024 et 07 janvier 2025, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas produit son mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Eugène ALONOMBA forclos en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Eugène ALONOMBA forclos en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Eugène ALONOMBA.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire), composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Marie-José PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **maître Etienne AHONANHIN**,



~ 3 ~

GREFFIER ;



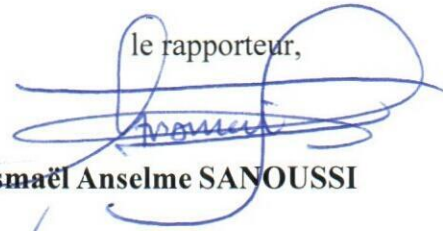
Et ont signé :

Le président,



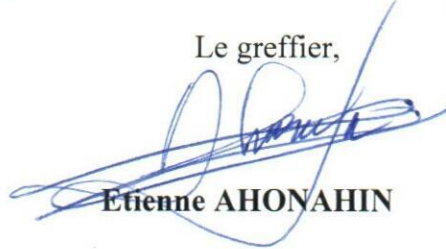
Goudjo Georges TOUMATOU

le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,



Etienne AHONAHIN